À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et membres des collèges communaux,
À Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des collèges provinciaux,
À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces,

Pour information :
À Mesdames et Messieurs les Directeurs financiers et les Receveurs régionaux des communes et des provinces.

Objet : Covid-19 – Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du Service public de Wallonie - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise l'octroi, au travers des communes et provinces, d'une compensation aux indépendants, commerçants et petites entreprises locales, frappés par l'arrêt ou le ralentissement de leurs activités économiques en raison du Covid-19.

I. Contexte général

La crise sanitaire liée au Covid-19 que nous connaissons aujourd'hui et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population affectent la vie de l'ensemble des Wallonnes et des Wallons. Faisant face à ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement de Wallonie a pris une série de décisions visant à alléger au maximum cet impact.

Ainsi, le Gouvernement régional a adopté des mesures de soutien aux entreprises touchées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité.

En sus des aides financières directes décidées par le Gouvernement wallon en faveur des commerçants, indépendants et entreprises, au niveau des pouvoirs locaux, une enveloppe de 3,969 millions d'euros a été réservée afin de les aider complémentairement par un allégement de la fiscalité locale.

Ces moyens réservés permettront de compenser, à tout le moins partiellement, auprès des pouvoirs locaux, l'impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires qu'ils auront prises.

Par ailleurs, sur le plan budgétaire, la situation exceptionnelle que nous traversons, ses effets sur les finances locales ainsi que les efforts assumés au niveau fiscal par les pouvoirs locaux seront pris en compte pour apprécier leur situation lors de l'examen des prochaines modifications budgétaires de 2020 et du budget 2021. Dans ce cadre, et **indépendamment de cette circulaire**, je vous demande d'identifier clairement, au départ de vos budgets, l'impact des différentes mesures de réduction ou de modération que vous aurez décidées, ainsi que tout autre impact que vous aurez pu identifier. Ces éléments pourront être utiles notamment dans le cadre des analyses susvisées.

Concernant l'enveloppe de 3,969 millions réservée et dédicacée à compenser les pertes occasionnées par les mesures visées, au niveau des pouvoirs locaux, celle-ci sera répartie proportionnellement aux montants des taxes et redevances inscrites dans vos budgets initiaux 2020 et touchant les commerces, les indépendants et les entreprises, soit globalement le secteur économique.

Vous trouverez, ci-après, la procédure à suivre et, en annexe, le montant auquel vous pourrez prétendre.

Concernant les mesures que vous déciderez de prendre, on notera que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué. Les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation, des pharmacies et des librairies.

Concernant ces secteurs touchés – et, notamment, l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction – nous avons pu identifier et ce, *de manière non exhaustive*, les taxes et redevances suivantes :

- Les taxes et redevances sur les débits de boissons (cafés), sur les terrasses, sur les restaurants et snacks, sur les hôtels, campings, séjours et autres logements, sur les agences de paris, sur les taxis, sur les *phones shop*, sur les bars et clubs privés, sur les dancings, discothèques et salles de bals, sur les spectacles, cinémas, théâtres, divertissements, foires, cirques…, sur les clubs de sports, sur les maraîchers, colporteurs et forains (pour les taxes et redevances réclamées à l'année), sur la force motrice (secteurs concernés), sur l'utilisation du domaine public à fin commerciale, sur les déchets, salubrité et hygiène

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

(touchant les secteurs concernés), sur les enseignes et panneaux publicitaires, et selon les situations sur les commerces de nuit, *night shops*, friterie, débits de tabacs, agence de paris, sur les parkings et surfaces commerciales(secteurs concernés).

Comme rappelé ci-dessus, cette liste n'est pas exhaustive et les moyens dégagés pour compenser les mesures locales qui seraient prises sont limités.

Les pouvoirs locaux sont, par ailleurs, les mieux à même d'apprécier la situation sur leur territoire.

II. Recommandations régionales

Je vous invite donc à réduire ou à modérer les taxes et redevances ayant un impact *sur ces secteurs d'activités*, compte tenu des mesures de confinement économique décidées par le Gouvernement fédéral.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Seules les taxes et redevances forfaitaires, réclamées pour une année ou une période (trimestre, semestre) sont en principe visées par les mesures de réduction ou de modération. En effet, les taxes et redevances appliquées « à l'événement », et donc ponctuellement, ne doivent pas être prises en compte, dès lors qu'elles ne seront pas réclamées par le pouvoir local ;
- Je vous invite à procéder aux éventuelles réductions ou modérations des taxes et redevances au moyen d'une délibération générale, reprenant les règlements-taxes et règlements-redevances concernés, les activités concernées ainsi que le dispositif de réduction ou de modération prise (exprimé en pourcentage, en montant...) ;
- Le principe de la compensation régionale constitue une aide aux indépendants, commerces de détail et de services concernés. L'intervention régionale n'est donc pas destinée à compenser tout autre effet de la crise ayant un impact sur les pouvoirs locaux ;
- Comme indiqué ci-dessus, la situation financière des pouvoirs locaux et l'impact de la crise actuelle seront pris en compte lors de l'examen des modifications budgétaires 2020 et du budget 2021. Dans ce cadre, je proposerai au Gouvernement, éventuellement dans le cadre de la circulaire budgétaire, d'en tenir compte et ce, en adéquation avec la situation extrême que nous connaissons.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Le principe de la délibération générale

En application des pouvoirs spéciaux accordés dans le cadre de la crise sanitaire, je vous invite donc à procéder à la réduction ou modération des taxes et redevances concernées au moyen d'une délibération générale du Collège, idéalement concertée avec les groupes politiques du Conseil communal, laquelle devra être confirmée dans les trois mois par le Conseil.

Cette délibération générale devrait prévoir :

- les taxes et redevances concernées ;
- les secteurs spécifiques visés ;
- le pourcentage ou le montant de réduction ou modération octroyée.

J'attire votre attention sur l'**importance de motiver en suffisance** la décision, au niveau du préambule de la délibération générale.

La réduction ou modération se réaliserait alors selon la situation rencontrée, soit :

➢ par le biais d'une réduction ou modération du calcul de la taxe ou redevance à enrôler ou à réclamer selon un pourcentage ou un montant fixés ;
➢ par le biais d'un dégrèvement de la taxe ou redevance enrôlée ou réclamée, compte tenu également du pourcentage ou du montant fixés.

III. La compensation régionale

Comme rappelé ci-dessus, au niveau des pouvoirs locaux, une enveloppe de **3,969 millions** a été réservée afin d'aider complémentairement aux aides financières directes en faveur des indépendants, commerçants et entreprises victimes de la crise du coronavirus, par un allégement de la fiscalité locale.

Vous trouverez en annexe le montant de la compensation auquel vous pourrez prétendre.

La procédure concernant l'obtention de ces moyens est la suivante :

- **Pour le 15 mai au plus tard,** vous informez le SPW Intérieur, via l'adresse électronique ressfin.dgo5@spw.wallonie.be, de votre intention d'alléger votre fiscalité. Vous indiquez les secteurs que vous souhaitez aider de cette manière, les taxes et redevances qui seront concernées par les mesures et, pour chacune de celles-ci, les montants y relatifs inscrits à votre budget initial 2020 ;
- **Pour le 30 juin au plus tard,** vous communiquez au SPW Intérieur votre délibération générale ou vos différents règlements-taxes ou redevances, pour examen et approbation par la tutelle ;

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

- **Pour le 15 septembre au plus** tard, vous communiquez au SPW Intérieur, via l'adresse électronique ressfin.dgo5@spw.wallonie.be, la décision du Conseil validant la délibération générale du Collège ;
- **Pour le 31 octobre au plus tard**, l'intervention régionale sera versée aux communes qui auront pris des mesures d'allégement de leurs taxes ou redevances.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de mon cabinet ou du SPW Intérieur et Action sociale : Laurent Bosquillon – 081 32 37 67 – laurent.bosquillon@spw.wallonie.be et Philippe Knapen – 081 32 37 04 – philippe.knapen@spw.wallonie.be

IV. Évolution de la crise et suivi des mesures

Je suis conscient que la situation évolue chaque jour. J'attire, par conséquent, votre attention sur les décisions et mesures complémentaires qui pourraient être prises au niveau tant régional que fédéral, et pour lesquelles, le cas échéant, des recommandations complémentaires pourraient vous être formulées.

D'avance, je vous remercie pour votre attention et votre collaboration.

Le ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Pierre-Yves DERMAGNE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)